

D-2024-326

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 26
du PR 27+575 au PR 32+440
Communes de VILLE LANGY et THIANGES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande d'avis adressée au maire de Ville-Langy le 15 avril 2024,

VU l'avis favorable du maire de Anlezy en date du 11 avril 2024,

VU l'avis favorable du maire de Cercy la Tour en date du 17 avril 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofilage de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°26,

A R R E T E

Article 1^{er}:

Durant 3 jours dans la période du 22 avril 2024 au 22 mai 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 26 du PR 27+575 au PR 32+440.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 34 du PR 63+835 au PR 60+209,
- RD 18 du PR 24+848 au PR 37+527,
- RD 10 du PR 9+841 au PR 21+898,
- RD 26 du PR 41+920 au PR 32+440,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

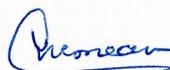
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Ville Langy, Anlezy, Thianges et Cercy la Tour,

A Nevers, le 18 avril 2024

P/° **Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 18/04/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

